



**Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge
du Festival Series Mania**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A MARCHES
SUBSEQUENTS**

Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	4
ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A SIGNER L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 – PERSONNE CHARGEE DE LA MISE EN PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	4
PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 – PRIX.....	6
PARTIE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTIES.....	7
ARTICLE 9 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	8
ARTICLE 10 – MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	8
ARTICLE 11 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 13 – CONTENU DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	10
ARTICLE 14 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	11
ARTICLE 15 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 16 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 17 – GARANTIES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	14
ARTICLE 18 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	14
ARTICLE 19 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	15
ARTICLE 20 – SOUS-TRAITANCE.....	16
ARTICLE 21 – CLAUSE PENALE	17
ARTICLE 22 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 24 – MODIFICATIONS	19
ARTICLE 25. – SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 26 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	22
ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES.....	25

PARTIE 4 : ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT	26
ARTICLE 28 – CONTRACTANT (personne physique ou morale).....	26
ARTICLE 29 – NATURE ET COMPOSITION DU GROUPEMENT (en cas de <i>groupement d’opérateurs économiques</i>)	27
ARTICLE 30 – MODALITES DE PAIEMENT	28
ARTICLE 31 – SOUS TRAITANTS	28
ARTICLE 32 – SITUATION AUPRES DE L’ADMINISTRATION FISCALE ET DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE	29
ARTICLE 33 – SIGNATURE DU TITULAIRE.....	29
PARTIE 5 : ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR L’ACHETEUR	30
ANNEXE N° ___ A L'ACTE D'ENGAGEMENT - REPARTITION FINANCIERE DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT	31
<input type="checkbox"/> ANNEXE N° ___ A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	33
<input type="checkbox"/> ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE (DECLARATION EN COURS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE).....	33

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

ARTICLE 1 – ACHETEUR

SERIES MANIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
17 place Pierre Mendès France, 59800 Lille
Téléphone : 01 84 79 69 30
<https://seriesmania.com/fr>

Ci-après dénommée « l'Acheteur ».

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A SIGNER L'ACCORD-CADRE

Madame Anne BOUVEROT, Présidente de l'association Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France

ARTICLE 3 – PERSONNE CHARGEE DE LA MISE EN PAIEMENT DES PRESTATIONS

Mme MORET, Virginie, Directrice administrative et financière de l'association Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 4 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est un accord-cadre au sens de l'article L. 2125-1 1^o du code de la commande publique.

Il a pour objet la conception et la production du tapis rouge du Festival SERIES MANIA.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum, mais avec un maximum en valeur annuel de 200 000€ HT

Conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, l'exécution de l'accord-cadre donnera lieu à l'attribution de marchés subséquents, dans la limite du maximum en valeur annuel visé ci-dessus.

NB : le maximum en valeur annuel susvisé est à distinguer d'une estimation budgétaire globale.

Ce maximum en valeur annuel est volontairement fixé à un niveau plus élevé que le montant estimé prévisible des prestations susceptibles de faire l'objet des marchés subséquents afin de répondre à de possibles fortes hausses du besoin en cours d'exécution.

La description des objectifs, ambitions et valeurs portées par le Festival SERIES MANIA, ainsi que la définition du type de prestations attendues par l'Acheteur, sont fixées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent accord-cadre.

Les modalités d'attribution des marchés subséquents sont décrites ci-après.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les différentes pièces contractuelles de l'accord-cadre se complètent sans que cela ne puisse être considéré comme une contradiction. Toutefois, en cas de contradiction avérée entre les stipulations des pièces contractuelles du présent accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre, ses annexes relatives aux groupements et à la sous-traitance, ainsi que ses avenants éventuels ; l'exemplaire original de ces documents, tel que conservé dans les archives de l'Acheteur, fait seul foi ;
- l'annexe financière de l'accord-cadre ;
- le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP) ;
- la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, ainsi que les éventuels avenants conclus par l'Acheteur avec le Titulaire, constituent les seuls documents régissant les rapports contractuels entre ces derniers relativement à l'exécution de l'accord-cadre.

Tout autre document, tel que conditions générales ou particulières, qui pourrait être ultérieurement produit par le Titulaire, est inopposable à l'Acheteur.

En signant l'acte d'engagement, le Titulaire souscrit pleinement à ce principe.

Plus généralement, le Titulaire s'engage à assurer une exécution conforme aux règlements, décrets, arrêtés en vigueur applicables à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire par l'Acheteur, pour une durée d'un (1) an.

Il est reconductible trois fois pour une durée supplémentaire d'un (1) an, par décision expresse de l'Acheteur.

La décision de reconduire l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, le cas échéant, au plus tard trois (3) mois avant la fin du contrat.

La conclusion des marchés subséquents n'est possible que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 – PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont réglées par application des prix fixés dans l'annexe financière de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- le cas échéant, les éventuels frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à la pose, ainsi qu'à la dépose des équipements ;
- les frais afférents au stockage, dans un lieu dédié, des matériels et équipements utilisés et/ou réalisés par le Titulaire (hors période de Festival, et jusqu'à la date de reprise des équipements et matériels fixée dans chaque marché subséquent) ;
- les frais afférents à l'éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l'exécution de sa mission ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans l'annexe financière sont **fermes et invariables** pendant la durée de l'accord-cadre.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTIES

L'exécution du présent contrat se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Association Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France
17 Place Mendès France
59800 Lille France
Contact : Jeffrey BLEDSOE, Directeur de production
Email : jeffrey.bledsoe@seriesmania.com

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En particulier, le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion, d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par l'Acheteur, elle fera l'objet d'une modification de contrat constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 9 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les Parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 10 – MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS

Tout délai mentionné au titre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives de l'accord-cadre pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 16.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Lors de la survenance d'un besoin, l'Acheteur transmet au Titulaire de l'accord-cadre l'expression de ce besoin sous la forme la plus adaptée, accompagnée des documents spécifiques à chaque marché subséquent :

- Acte d'engagement valant CCAP du marché subséquent ;
- CCTP du marché subséquent ;
- Annexe financière relative au marché subséquent.

Le Titulaire transmet son offre à l'Acheteur par voie électronique (soit via la plateforme dématérialisée, soit par courriel), dans le délai imparti par l'Acheteur.

L'offre remise par le Titulaire est construite dans le respect du besoin exprimé par l'Acheteur dans le CCTP, en cohérence avec les prix établis dans l'annexe financière du présent accord-cadre, et dans la limite du maximum en valeur annuel prévu par ledit accord-cadre.

Les prix indiqués dans l'annexe financière de l'accord-cadre au titre d'une prestation donnée constituent des prix plafonds.

Ceux-ci pourront être revus à la baisse par le Titulaire dans le cadre de l'attribution de chaque marché subséquent.

Dans le cas où l'offre remise en réponse à un marché subséquent pour la réalisation de prestations objet du présent accord-cadre n'est pas compatible avec l'enveloppe budgétaire annuelle allouée, ou si la réponse n'est pas satisfaisante en termes de capacités et/ou ressources pour répondre au besoin présenté, l'Acheteur peut déclarer la consultation infructueuse et demander une nouvelle offre au Titulaire.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées, ces erreurs sont rectifiées par le Titulaire à la demande de l'Acheteur, pour prise en compte dans l'analyse.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

Le Titulaire du présent accord-cadre dispose d'un droit d'exclusivité pour l'attribution des marchés subséquents pris pour les besoins de son exécution.

En contrepartie de ce droit d'exclusivité :

- le Titulaire est tenu de répondre aux consultations qui lui sont adressées par l'Acheteur, en vue de la conclusion de marchés subséquents ;
- le Titulaire s'assure d'être en capacité de mener à bien l'exécution de plusieurs marchés subséquents en parallèle, dans l'hypothèse où il serait titulaire de plusieurs lots du présent accord-cadre.

L'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre lorsqu'il apparaît que le Titulaire est dans l'incapacité de répondre à la consultation qui lui a été adressée par l'Acheteur, que cette incapacité résulte :

- d'une information en ce sens de la part du Titulaire, dans le respect du délai imparti par l'Acheteur pour répondre à la consultation ;
- de l'absence de réponse du Titulaire à la consultation dans les délais impartis par l'Acheteur, après mise en demeure adressée par lettre recommandée AR ou par voie électronique restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 10 jours.

Par ailleurs, si, lors de la deuxième remise d'une offre en réponse à un marché subséquent, l'offre remise ne respecte toujours pas les principes décrits à l'article 11 ci-dessus, l'Acheteur n'est plus tenu pour cet achat par l'exclusivité de l'accord-cadre et peut soit procéder à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre, soit mettre en œuvre l'article 21.3 du présent accord-cadre.

ARTICLE 13 – CONTENU DES MARCHES SUBSEQUENTS

Chaque marché subséquent précise :

- le nom et la raison sociale du Titulaire,
- la référence du marché subséquent,
- la référence de l'accord-cadre,
- la nature des prestations dont l'exécution est demandée,
- le cas échéant, le(s) lieu(x) d'exécution,
- le prix du marché subséquent (HT et TTC), par application des prix établis à l'annexe financière de l'accord-cadre,

- les biens éventuellement mis à disposition du Titulaire par l’Acheteur.

ARTICLE 14 – DUREE ET DELAI D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre ne peut pas excéder de six (6) mois la date limite de validité de l’accord cadre.

La durée et les délais d’exécution des marchés subséquents sont fixés, le cas échéant, dans les documents relatifs à chaque marché subséquent.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

15.1. Demande de paiement

Les prestations effectuées au titre de l’exécution du présent accord-cadre sont réglées sur présentation d’une facture, après l’admission des prestations, intervenue en application de l’article 16.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l’Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent accord-cadre,
- la référence du marché subséquent concerné,
- les nom et adresse de l’Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations admises,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,
- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d’émission de la facture.

La transmission des factures s’effectue par voie dématérialisée à l’adresse suivante : facture@seriesmania.com.

15.2. Acceptation de la demande de paiement par l’Acheteur

L’Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu’il a ainsi arrêté au Titulaire.

15.3. Délais et conditions de paiement

L’Acheteur s’engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l’article R. 2192-10 du code précité, l’Acheteur s’engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

15.4. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s’applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

15.5. Modalités de paiement

L’Acheteur s’acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué en Partie 4 du présent acte d’engagement valant CCAP.

15.6. Règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l’accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

15.7. Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 20, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre et des marchés subséquents conclus en exécution de celui-ci.

Chaque prestation réalisée au titre d'un marché subséquent fait l'objet de vérifications et, à leur issue, de décisions distinctes de l'Acheteur quant à leur admission, leur ajournement, leur réfaction ou leur rejet.

Les conditions dans lesquelles interviennent ces vérifications et ces décisions sont précisées dans l'acte d'engagement valant CCAP de chaque marché subséquent.

L'admission des prestations entraîne le transfert à l'Acheteur de la propriété des installations et équipements fournis par le Titulaire.

ARTICLE 17 – GARANTIES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Sauf stipulations particulières de l'acte d'engagement valant CCAP propre aux marchés subséquents, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations par l'Acheteur.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer la mise au point ou la réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'Acheteur après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

18.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

18.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'ensemble des prestations visées au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

A tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche de responsabilité sociétale lors des éditions successives du Festival et du Forum, il est attendu du Titulaire, dans la mesure du possible, de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'exécution des prestations :

- tenir compte des impacts environnementaux des matériels et équipements utilisés sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- favoriser le réemploi du matériel et des équipements utilisés après leur utilisation dans le cadre de la prestation ;
- privilégier des matériels et équipements reconditionnés, remis à neuf, recyclés ;

- favoriser les matériels et équipements porteurs d'un label indépendant et reconnu ;
- favoriser des transports moins polluants pour le transport et la livraison des matériels et des équipements ;
- mettre en place des actions de gestion et de tri des déchets produits lors de l'exécution des prestations ;
- réduire le volume des emballages et favoriser les emballages recyclés et recyclables ;
- assurer le bien-être, la bonne santé, et la sécurité des collaborateurs et du public ;
- respecter les principes d'éthique, d'intégrité, de transparence, de vigilance et d'inclusion.

Le Titulaire doit penser cette démarche de responsabilité sociétale de manière globale, sur l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales et sociales fixées par le présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'exiger du Titulaire qu'il lui transmette, dans le délai qu'il fixe, un bilan des actions sociales et environnementales menées dans le cadre de sa démarche et de l'exécution des prestations à la fin de celle-ci.

Dans le cas où l'Acheteur fait usage de cette faculté, il en informe le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 9, en précisant le délai imparti à ce titre.

Le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission du bilan des actions sociales et environnementales pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 21.2.

ARTICLE 20 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent accord-cadre est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification de l'accord-cadre, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

ARTICLE 21 – CLAUSE PENALE

21.1. Pénalités en cas de retard ou d'exécution partielle de la prestation

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans les marchés subséquents notifiés par l'Acheteur sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

21.2. Pénalités en cas de non-respect de l'article 19

En cas d'usage par l'Acheteur de la possibilité d'exiger du Titulaire la production d'un bilan des actions sociales et environnementales, le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission dudit bilan donne lieu à l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités s'élevant à 50 euros par jour de retard.

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

21.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une obligation prévue par le présent accord-cadre ou ses marchés subséquents dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

ARTICLE 22 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Acheteur pourra utiliser le résultat des prestations effectuées par le Titulaire, ci-après dénommées les Créations, lors des éditions successives du Festival, et à titre de promotion ou d'information.

Le Titulaire cède à titre exclusif ses droits d'auteur sur les Créations à l'Acheteur, aux conditions suivantes :

- Cession du droit de représenter les Créations dans la ville de Lille pour une durée de 20 ans ;

- Cession du droit de reproduire les Créations par voie de photographies ou de captations audiovisuelles réalisées par l’Acheteur ou tout tiers de son choix dans le cadre du Festival ou de sa préparation, pour une diffusion par le biais de son site Internet ou sur des supports numériques ou papiers à des fins de promotion et d’information sur le festival ou sur SERIES MANIA, pour le monde entier et pour une durée de 20 ans ;
- Ces droits pourront être exploités soit par l’Acheteur lui-même, soit par tout tiers autorisé par lui ;
- La fin du marché, quels qu’en soient le moment et la cause, la nature juridique (nullité, résiliation, résolution...) et le bien-fondé, n’aura aucun effet sur la cession ainsi consentie laquelle perdurera pour la durée de la cession restant à courir.

L’Acheteur n’a pas d’obligation d’utiliser les Créations lors des éditions successives de son Festival.

Le Titulaire aura la possibilité de se prévaloir des Créations réalisées à titre de référence professionnelle.

La valorisation financière de la cession des droits prend la forme d’un montant forfaitaire (la base de calcul de la participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée), indiqué dans l’annexe financière.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE

L’Acheteur et le Titulaire sont mutuellement tenus par un devoir de complète discrétion à l’égard des informations confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS

24.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l’exécution de l’accord-cadre, l’Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu’il propose.

En outre, dans le cas d’ajout de lieux ou d’événements, l’Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l’objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 % le maximum en valeur de l'accord-cadre, tel qu'initialement prévu lors de sa conclusion, **reconductions incluses**.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans l'annexe financière du présent accord-cadre.

Lorsque le contrat n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

24.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 25. – SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édition, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 26.1 ci-après, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent accord-cadre et du ou des marchés subséquents en cours.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 26 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

26.1 Résiliation pour évènements extérieurs à l'accord-cadre

Outre les hypothèses visées à l'article 39 du CCAG FCS, le présent accord-cadre est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent accord-cadre,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- évènements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent accord-cadre, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : crise sanitaire, guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent contrat.

26.2 Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

26.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 20 ;

d) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 18 ;

e) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 8 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;

f) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;

g) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité prévues à l'article 23 ;

h) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

i) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts ;

j) Le Titulaire ne répondrait pas sans motif et/ ou hors délai, deux fois de suite, aux consultations qui lui sont adressées par l'Acheteur.

Sauf dans les cas prévus aux f), h) et i) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent accord-cadre est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 21.3 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

26.4 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation du marché subséquent en cours d'exécution, sauf si cette décision de résiliation prévoit une date d'effet ultérieure.

26.5 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 26.2, pour événements liés à l'accord-cadre, comprend les éléments visés à l'article 43.2 du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation pour faute, en application de l'article 26.3, comprend les éléments visés à l'article 43.3 du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise pour événements extérieurs à l'accord-cadre, en application de l'article 26.1, ou à la suite d'une demande du Titulaire, comprend les éléments visés à l'article 43.4 du CCAG FCS.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

27.1. Règlement des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'Acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'Acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur, dans un délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

27.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.

L'annexe au CCAP valant acte d'engagement intitulée « répartition financière des prestations du groupement » (à multiplier selon le nombre de co-traitants) indique la nature et le montant des prestations exécutées par chaque co-traitant, **y compris le mandataire**.

ARTICLE 30 – MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations sont facturées sur la base des prix figurant dans l'annexe financière.

Ces prix unitaires sont fermes et invariables pendant la durée de l'accord-cadre.

L'Acheteur se libère des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants (**joindre également un RIB**) :

Organisme bancaire : _____

Adresse : _____

Au nom de : _____

Code banque : _____

Code guichet : _____

N° compte : _____

Clé RIB : _____

En cas de groupement conjoint, se référer aux annexes de répartition financière.

ARTICLE 31 – SOUS TRAITANTS

L'acte de sous-traitance annexé au présent CCAP valant acte d'engagement (à multiplier selon le nombre de sous-traitants) indique la nature et le montant des prestations que le Titulaire entend faire exécuter par un sous-traitant payé directement.

Chaque acte constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification de l'accord-cadre ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que le Titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- prix HT	€ (en chiffres)
- montant de la TVA au taux de	
- montant TVA incluse	€
(en lettres)	

ARTICLE 32 – SITUATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à fournir au service gestionnaire, tous les 6 mois et jusqu'à échéance de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D.8222-5 du code du travail.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent accord-cadre.

La décision de résiliation intervient si le titulaire ne respecte pas son obligation dans un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure.

Si l'Acheteur est informé, par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, celui-ci encourt, en application de l'article L.8222-6 du code du travail, la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 33 – SIGNATURE DU TITULAIRE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

PARTIE 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'ACHETEUR

*Est acceptée la présente offre pour valoir
accord-cadre*

Signature du représentant de l'Acheteur

Madame Anne BOUVEROT, présidente
Association Festival International des Séries
de Lille Hauts-de-France

A

Le

ANNEXE N°__ A L'ACTE D'ENGAGEMENT - REPARTITION FINANCIERE DES PRESTATIONS DU GROUPEMENT

Annexe à fournir pour chaque co-traitant, y compris le mandataire.

ACCORD-CADRE	
Objet :	
Mandataire :	

IDENTITE DU CO-TRAITANT	
Nom de l'entreprise /établissement:	
Forme juridique :	
N° inscription au RCS ou RM :	
N° SIRET :	
Représentant et qualité :	
Adresse :	
Tel :	
Courriel :	

NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS QUE LE CO-TRAITANT S'ENGAGE A EXECUTER	
Nature :	
Montant HT en € :	
En toutes lettres :	
Montant TTC en €:	
En toutes lettres :	
Tva au taux de :	

(joindre également 1 RIB ou RIP):

COORDONNEES BANCAIRES DU CO-TRAITANT

Organisme bancaire:

Adresse :

Au nom de :

Code banque:

Code guichet:

N° compte

Clé RIB :

- ANNEXE N° ___ A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE
- ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE (DECLARATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE)

ACCORD-CADRE	
Objet :	
Titulaire :	

NATURE ET MONTANT MAXIMUM DES PRESTATIONS SOUS TRAITÉES	
Nature :	
Montant maximum HT en € :	
En toutes lettres :	
*Montant maximum TTC en €:	
*En toutes lettres :	
*Tva au taux de :	

* Pour les travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :
Taux de la TVA : indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire)

IDENTITE DU SOUS TRAITANT

Nom de
l'établissement :

Forme juridique :

N° inscription au RCS
ou RM :

N° SIRET :

Représentant et
qualité :

Adresse :

Tel :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Modalités de calcul et de
paiement des acomptes :

Mois d'établissement des
prix :

Modalités de variation des prix
:

Stipulations relatives aux
délais, pénalités, primes,
réfactions et retenues
diverses :

L'Acheteur se libérera des sommes dues par lui en créditant le compte suivant :
(joindre également 1 RIB ou RIP) :

COORDONNEES BANCAIRES DU SOUS-TRAITANT

Organisme bancaire:

Adresse :

Au nom de :

Code banque:

Code guichet:

N° compte

Clé RIB :

PIECES A FOURNIR

- Certificats visant les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (ou DC2)
- Déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique (le sous-traitant peut utiliser le modèle joint au règlement de consultation ou le DC1)

Le Titulaire atteste que le sous-traitant a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, dans les conditions exigées par le contrat.

<p>Fait à, le</p> <p>Le sous-traitant :</p>	<p>Fait à [...], le.....</p> <p>Le représentant de l'Acheteur Madame Anne BOUVEROT, présidente Association International des Séries de Lille Hauts-de-France</p>
<p>Fait à, le</p> <p>Le Titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire :</p>	